



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

RMI

Question écrite n° 19479

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion aux agriculteurs. En effet, pour bénéficier du RMI en agriculture, deux conditions essentielles doivent être remplies : il s'agit, d'une part, de relever du régime forfaitaire d'imposition, et, d'autre part, de mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire. Le bénéfice du RMI peut toutefois être accordé à titre dérogatoire à certains agriculteurs soumis au régime fiscal du réel sur décision du préfet. Il l'interroge par conséquent sur les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'instruction des demandes de RMI agricole fasse l'objet d'un traitement égalitaire sur l'ensemble du territoire. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité n'a pas modifié les règles relatives à l'attribution de l'allocation de RMI aux exploitants et travailleurs indépendants, catégorie à laquelle appartiennent les agriculteurs. Les règles d'attribution de l'allocation de RMI sont posées aux articles 16 et suivants du décret n° 88-1111 modifié du 12 décembre 1988. Conformément à la législation en vigueur, les exploitants agricoles peuvent prétendre à voir examiner leur demande d'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) sous réserve de satisfaire à certaines conditions. Les agriculteurs doivent relever du régime de l'évaluation forfaitaire pour l'imposition de leurs revenus. De plus, ils doivent satisfaire aux conditions de ressources requises à l'entrée dans le dispositif. En effet, le bénéfice agricole forfaitaire connu ne doit pas excéder douze fois le montant du RMI de base fixé pour un allocataire, majoré de 50 % pour deux personnes et de 30 % ou de 40 %, selon les cas, pour chaque personne supplémentaire. Néanmoins, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le président du conseil général a la faculté, à titre dérogatoire et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, de décider que la demande sera examinée en opportunité, notamment lorsque les exploitants agricoles sont imposés au réel. Dans ce cadre, les bénéfices agricoles sont pris en compte pour l'évaluation des revenus professionnels non salariés agricoles par le président du conseil général qui peut tenir compte de l'ensemble des éléments de toute nature concernant ces revenus pour en fixer le montant définitif et arrêter ainsi le montant des revenus professionnels qui seront pris en compte pour la détermination du montant de l'allocation. En conséquence, le droit commun s'applique à tous les exploitants sur l'ensemble du territoire. Seule la possibilité de déroger, relevant depuis la réforme de l'appréciation du président du conseil général, n'est pas régie par un cadre réglementaire rigide, cette dérogation devant nécessairement s'effectuer au cas par cas pour tenir compte de la situation spécifique des demandeurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19479

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : précarité et exclusion

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4167

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7622